

**Convention de fonds de concours
pour la réalisation d'une étude analysant les conditions et les conséquences du retrait
des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune du Périmètre du Canal de
Marseille**

AGER 001 1478 BC
3796

Entre :

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE),
sise à
représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain BELVISO
habilitée à cet effet par délibération du Bureau de la communauté d'agglomération n°.....,

ci-après dénommée « la CAPAE »,

Et :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
sise aux Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette, BP 48 014, 13 567 Marseille Cedex 02
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
habilitée à cet effet par délibération du Bureau de la communauté urbaine n°.....
du

ci-après dénommée « MPM »,

Il a été exposé ce qui suit.

EXPOSE

MPM et la CAPAE souhaitent réaliser une étude portant sur les conditions et conséquences du retrait des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune du Périmètre du contrat du canal de Marseille à son échéance (31 décembre 2013).

Le nombre de journées nécessaire à la réalisation de cette étude est estimé à 13.

Le coût d'une journée d'étude est estimé à 1.100 € HT.

Le coût total de cette étude est donc estimé à 14.300 € HT.

La présente convention a pour objet de répartir, à parts égales, la dépense correspondant à cette étude entre les deux collectivités.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'étude relative à l'analyse des conditions et des conséquences du retrait des communes d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune du périmètre du Canal de Marseille.

Compte tenu de l'intérêt conjoint de MPM et de la CAPAE pour cette étude, il est nécessaire d'en la charge à parts égales entre les deux collectivités.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REALISATION DE L'ETUDE.

2.1 – Maîtrise d'ouvrage de cette étude

La maîtrise d'ouvrage de cette étude sera assurée par MPM, au nom et pour le compte de la CAPAE en ce qui concerne l'analyse de la situation actuelle des communes d'Aubagne et de la Penne sur Huveaune. MPM sera chargée de passer les commandes publiques nécessaires à la réalisation de cette étude.

2.2 – Sélection de l'entreprise chargée de l'étude

L'étude sera réalisée dans le cadre du marché 08/071 conclu avec le groupement FINANCE CONSULT / CABINET CABANES pour le contrôle des comptes des Déléguations de Services Publics de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM.

2.3 – Suivi de l'étude

Le suivi de l'étude est assuré par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM, en relation avec les services de la CAPAE.

Des réunions seront organisées autant de fois que nécessaire au cours de l'étude, avec la participation de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM et les services de la CAPAE. Un compte-rendu écrit sera établi à l'issue de chaque réunion.

2.4 – Calendrier de déroulement de l'étude

L'étude sera réalisée selon un calendrier défini d'un commun accord entre la CAPAE et MPM en tenant compte, notamment, du délai d'exécution nécessaire au Groupement – Finance Consult et Cabinet Cabanes.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ETUDE

3.1 - Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel total de l'étude est d'un montant de 14 300 €HT.

3.2 – Participation financière des partenaires

Sur la base du budget prévisionnel HT, les partenaires conviennent de mettre en œuvre un financement partagé réparti de la manière suivante :

Part de la Ville de la CAPAE	Part de la CUMPM	Cout total estimé en € HT (base marché)
7.150,00	7.150,00	14.300,00

3.3 – Définition du fond de concours de la CAPAE

Le montant du fond de concours dû par la CAPAE à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au titre de l'étude préfinancée par celle-ci, s'établit à 50% du montant HT de l'étude, soit 7.150,00 € (base marché).

Ce fond de concours a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations et des révisions de prix y afférant.

3.4 – Règlement du fond de concours par la CAPAE

Le règlement du fond de concours par la CAPAE sera échelonné selon les modalités suivantes :

- 20% du prix total le 1^{er} mois
- 20% du prix total le 2^{ème} mois
- Le solde à la réception de l'étude

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa transmission à la préfecture par MPM, qui la notifiera à la CAPAE. Elle aura une durée d'un an, délai prévisionnel maximum de réalisation de l'étude.

Pour la CAPAE

Le Président

Alain BELVISO

Fait à Marseille, le
en 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI